



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/246T

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage, avenue des Ursulines, à Poissy, du jeudi 23 mars au vendredi 31 mars 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 17 mars 2023, par laquelle la Société SPIE BATIGNOLLES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de mise en peinture du mur de la maison d'arrêt, avenue des Ursulines, à Poissy, du jeudi 23 mars au vendredi 31 mars 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société SPIE BATIGNOLLES effectuera des travaux de mise en peinture du mur de la maison d'arrêt, avenue des Ursulines, à Poissy, du jeudi 23 mars au vendredi 31 mars 2023,

Considérant que dans ce cadre, la Société SPIE BATIGNOLLES sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage à proximité de ses travaux,

Considérant que la Société SPIE BATIGNOLLES utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du jeudi 23 mars au vendredi 31 mars 2023, la Société SPIE BATIGNOLLES est autorisée à installer un échafaudage, de 1,40 m², avenue des Ursulines entre la rue des Prêcheurs et la rue de la Tournelle, à Poissy afin d'effectuer des travaux de mise en peinture du mur de la maison d'arrêt.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de quatre euros vingt centimes.

Tarifs	Nombre de jours occupés	Nombre de semaines occupées	M ² occupés	Total
3 € par m ² et par semaine (échafaudage)	1 semaine		1,40 m ²	4,20 €
Montant total de la redevance				4,20 €

Article 3 :

Du jeudi 23 mars au vendredi 31 mars 2023, la Société SPI BATIGNOLLES sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 17 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**